

ARRÊTÉ N° 2023-10BZ

ARRÊTÉ VISANT À MODIFIER L'ARRÊTÉ 25-2010 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BERESFORD »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 117(1) de la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Belle-Baie, dûment réuni, adopte ce qui suit:

L'Arrêté n° 25-2010 intitulé « Arrêté adoptant l'arrêté de zonage de la Ville de Beresford » est modifié :

1. L'article 1 : Interprétation est modifié afin d'ajouter la définition suivante à la suite de la définition « municipalité » :

« Panneau solaire (ou collecteur solaire) : Équipement ou structure conçu pour absorber le rayonnement solaire afin de produire de l'énergie telle que de l'électricité ou de la chaleur. »

2. L'article 57 : Équipement de chauffage et de climatisation, est modifié de manière à ajouter à la suite du point (3) (c) le texte suivant :

« Nonobstant toute disposition du présent règlement, les panneaux solaires sont assujettis aux conditions suivantes :

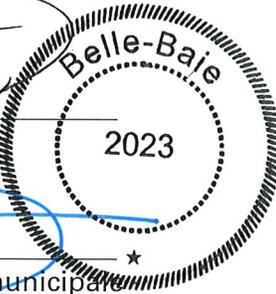
- i. Un ou des panneaux solaires peuvent être installés sur les murs et/ou sur le toit d'un bâtiment sans avoir à respecter les distances par rapport aux lignes de lot.*
- ii. Un ou des panneaux solaires au sol (détaché du bâtiment) est autorisé uniquement dans les zones mixtes et commerciales et est soumis aux conditions suivantes :*

- 1. Il ne peut être installé que dans la cour arrière ou la cour latérale ;*
- 2. La distance minimale par rapport à une ligne de lot est fixée à 10 mètres ;*
- 3. La distance minimale d'un bâtiment est fixée à 3 mètres ;*
- 4. La hauteur maximale de l'infrastructure ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ;*
- 5. Visibilité et esthétique : la visibilité des panneaux solaires et de leurs structures depuis la voie publique doit être réduite au minimum. Si cela n'est pas possible en raison de contraintes sérieuses, ils doivent être dissimulés par des écrans (clôtures opaques, haies, etc.) ;*

6. *Tout raccordement d'un panneau solaire à l'installation électrique d'un bâtiment doit être réalisé par un maître électricien ou un professionnel approprié ;*
 7. *La structure devra être approuvée par un ingénieur professionnel.*
3. La classification est modifiée pour la propriété située au 1082, rue Principale Beresford, ayant le numéro cadastral 20245601.


Daniel Guitard, maire


Wanda St-Laurent, Greffière municipale



Première lecture : Le 16 août 2023 (par titre)

Deuxième lecture : Le 19 septembre 2023 (par titre)

Troisième lecture et promulgation : Le 19 septembre 2023 (par titre)

Cet arrêté fut adopté conformément aux articles 70 (1) c et 15 (3) a, de la Loi sur la gouvernance locale.